

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES CHARMILLES »

ARTICLE 1 – Nom ; siège social ; durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Les Charmilles dont le siège est fixé à la Mairie de La Charmée (71100). Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour vocation d'organiser et de financer des sorties et manifestations à l'attention des enfants scolarisés dans le RPI LA CHARMEE, GRANGES, SAINT GERMAIN LES BUXY.

ARTICLE 3 - Ressources

L'Association est autonome mais peut recevoir des subventions.

Les ressources sont constituées par :

- 1) les dons en nature ou espèces faits par les personnes qui s'intéressent à la vie de l'Association ;
- 2) les produits des manifestations organisées au profit de l'Association ;
- 3) Toutes subventions obtenues auprès des organismes compétents.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose :

- de membres de droit
- de membres

ARTICLE 5 – Membres

Sont membres de droit :

- les Maires des communes de GRANGES, LA CHARMEE et SAINT GERMAIN LES BUXY,
- les enseignants du RPI LA CHARMEE, GRANGES, SAINT GERMAIN LES BUXY
- un (e) vérificateur aux comptes élu (e) en assemblée générale

Sont membres :

- les parents des enfants scolarisés dans le RPI LA CHARMEE, GRANGES, SAINT GERMAIN LES BUXY.
- toute personne ayant un lien de parenté avec un enfant étant ou ayant été au RPI, après approbation par le bureau lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6 – Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres pour trois ans. Ils sont rééligibles par tiers. Leurs fonctions sont exercées à titre bénévole. Ils sont élus par les membres de l'association lors de l'assemblée générale ordinaire organisée en septembre.

Les fonctions des élus sont attribuées lors d'une réunion ultérieure entre les membres du bureau.

Le bureau se compose de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Vice-Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e) si besoin ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e) si besoin ;
- un ou plusieurs membres élus dans la limite de trois si besoin.

ARTICLE 7 – Rôle et missions du Bureau

Sous l'autorité du Président, le Bureau gère l'Association au quotidien, veille à l'emploi de toutes les ressources (financières et en nature) au profit des enfants scolarisés dans le RPI LA CHARMEE, GRANGES, SAINT GERMAIN LES BUXY.

ARTICLE 8 – Organisation Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

10 jours ouvrés au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président ou à défaut par le Secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Chaque membre qui souhaite ajouter un point peut le signaler, au Président ou au Secrétaire, dans un délai permettant d'apporter des éléments de réponse (5 jours). Ne seront traitées, lors de l'Assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée, expose la situation de l'Association et présente les projets de l'association pour l'année scolaire à venir. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des membres présents. Chaque membre a droit à une voix et peut recevoir, au plus, un mandat d'un membre absent représenté.

A l'occasion de l'Assemblée Générale, le Bureau peut décider de la création de groupes de travail en fonction des actions prévues sur l'année à venir. Tous les membres peuvent participer aux différents groupes mis en place.

ARTICLE 9 – Organisation Assemblée Générale Extraordinaire

En tant que de besoin et sur demande du Président, une Assemblée Générale extraordinaire peut être provoquée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 – Perte de qualité de membre élu

La qualité de membre élu se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- l'exclusion par le bureau (suite à vote lors d'une AG extraordinaire)

ARTICLE 11 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire groupant au moins le quart des membres. Faute de quoi une nouvelle convocation devra être adressée dans les huit jours et la délibération, quel que soit le nombre de présents, devient effective et les décisions appliquées.

L'avoir restant en caisse, devient la propriété de la coopérative scolaire du RPI LA CHARMEE, GRANGES, SAINT GERMAIN LES BUXY.

ARTICLE 12 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts par une Assemblée Générale ou une Assemblée Générale Extraordinaire sera déclarée au greffe des associations.

ORIGINAL

Fait à la Charmée, le 19 septembre 2025

La présidente, Magalie MALOT

La Secrétaire, Mélissa BORLOT